

Envoyé en préfecture le 18/20062 21 Reçu en préfecture le 18/04/2016

Affiché le

DECISION DU MAIRE N° 20 /2016

Portant location de deux meublés de tourisme pour le relogement de deux familles évacuées du secteur de Goyaves

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22, 5°,

Vu la délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014 portant délégation des attributions du conseil municipal au maire,

Vu l'éboulement survenu le 25 février 2016 au niveau du n°173 de la rue Albert Lougnon à Goyaves,

Vu le constat visuel effectué par SEGC le 26 février 2016,

Vu l'arrêté n°89/2016 portant interdiction provisoire d'accès au bien situé sur la parcelle CE 33 – Rue Albert Lougnon à Goyaves,

Vu l'arrêté n°91/2016 portant interdiction provisoire d'accès au bien situé sur la parcelle CE 33 – Rue Albert Lougnon à Goyaves

Considérant le risque avéré et imminent d'éboulis au niveau des parcelles CE 26, CE 29, CE 30, CE 33 et CE 34 situées sur la rue Albert Lougnon à Goyaves,

Considérant la nécessité de prescrire l'interdiction provisoire d'accéder au bien bâti au n°173 de la rue Albert Lougnon à Goyaves afin de garantir la sécurité publique,

Considérant la nécessité de reloger provisoirement les familles résidant au n°173 de la rue Albert Lougnon à Goyaves jusqu'à la levée de l'interdiction d'accès à la parcelle CE 33,

Considérant que par délibération n°1 du conseil municipal du 10 avril 2014, le maire a notamment reçu délégation de la part du conseil municipal pour « 5°- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

DECIDE

Article 1^{er} .- La Commune de Saint-Joseph prend en charge durant la durée d'interdiction d'accès à la parcelle CE 33 l'hébergement des deux familles concernées.

A ce titre, le maire décide de louer :

- le meublé de tourisme « L'îlot palmiers » sis 3 rue Bertin afin d'y reloger la famille MUSSARD Murielle - le tarif de la nuitée s'élève à 50 €,

Envoyé en préfecture le 1820/1646 22

- le meublé de tourisme « La caverne des hirondelles » Reçu en préfecture le 18/04/2016

- le meublé de tourisme « La caverne des hirondelles » Reçu en préfecture le 18/04/2016

- le meublé de tourisme « La caverne des hirondelles » Reçu en préfecture le 18/04/2016 afin d'y reloger la famille DAMOUR Janick - le tarif de |aPntittée⁰s'élêve¹àº56 €.2016_20-AU

Article 2 .-Les factures, objet de la présente décision, seront rémunérées par un mandat administratif dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publiques.

> Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013, les sommes dues au titre de la présente décision seront payées, par un mandat administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalent.

- Article 3 .-Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Sous-préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Article 4 .-Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le 118 AVR. 2015 Le Député-Maire

Patrick LEBRETON